

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE  
SERVICE DE LA JUSTICE  
NATURALISATION

## CONSULTATION CONCERNANT LA LOI SUR LE DROIT DE CITÉ NEUCHÂTELOIS

Nous vous remercions de retourner ce questionnaire d'ici au **14 octobre 2016** à l'adresse suivante : [Naturalisation@ne.ch](mailto:Naturalisation@ne.ch)

---

**Nom :**  
**Prénom :**  
**Adresse email :**

Qui représentez-vous ?

- socialiste Parti :  
 Commune :  
 Association :  
 Service de l'Etat :  
 Autre :

**Soutenez-vous globalement le présent projet tel qu'il est rédigé ?**  Oui  Non

---

### 1) Article 10 : commission communale des naturalisations et des agrégations

Approuvez-vous la disposition qui prévoit une commission composée d'au moins trois membres nommés par le Conseil général ?

- Oui  
 Non  
 Sans opinion

**Commentaire :**  
Trois membres est un minimum

---

## 2) Article 14 : acquisition d'un autre droit de cité

Selon le principe du droit de cité unique, approuvez-vous qu'une personne qui acquiert un nouveau droit de cité communal perde son ancien droit de cité neuchâtelois ?

- Oui  
 Non  
 Sans opinion

**Commentaire :**

---

## 3) Article 15 : conditions formelles à la demande de naturalisation

Approuvez-vous les conditions de résidence dans le canton pendant les deux ans qui précèdent le dépôt de la demande, soit le minimum exigé par la nouvelle loi fédérale ?

- Oui  
 Non  
 Sans opinion

**Commentaire :**

---

## 4) Articles 16 et 17 : autres durées de séjour

Approuvez-vous des conditions de résidence différentes pour les étrangers de la 2<sup>ème</sup> génération et les partenaires enregistrés-ées ?

- Oui  
 Non  
 Sans opinion

**Commentaire :**

---

## 5) Article 18 : conditions matérielles à l'octroi de la naturalisation

Approuvez-vous que seules des spécificités cantonales concernant les connaissances linguistiques, la réputation auprès des services de police et les obligations financières envers l'Etat, soient exigées en sus des conditions minimales fédérales ?

- Oui  
 Non. Dans ce cas, veuillez préciser quelles conditions supplémentaires devraient être imposées.  
 Sans opinion

Commentaire : L'écrit pour certaines personnes, c'est très compliqué, notamment dans le cas de regroupement familial. Nous avons également des cas d'illettrisme dans la population suisse. Cette exigence du français à l'écrit crée une inégalité de traitement. Nous nous demandons par ailleurs si la langue pourrait être une autre langue nationale que le français ? Par conséquent nous ne pouvons pas accepter la disposition telle qu'elle est proposée qui est plus stricte que celle voulue au niveau national puisqu'il s'agit d'un critère cumulatif (oral et écrit) absolu, sans exception possible pour les cas particuliers qui ne relèvent pas de la volonté de la personne à apprendre. C'est pourquoi, nous proposons une alternative à la lettre b :

1<sup>ère</sup> variante : b) elle est apte à communiquer au quotidien dans la langue française selon les dispositions de la législation suisse.

2<sup>ème</sup> variante :

b) elle est apte à communiquer au quotidien dans la langue française, à l'oral et à l'écrit. Le Conseil d'Etat fixe les règles concernant la prise en compte des circonstances personnelles, notamment en cas de handicap physique, mental ou psychique.

Nous avons une préférence pour la deuxième variante qui correspond d'ailleurs à ce qui est prévu au niveau national.

---

## 6) Article 22 : enquête

- a. Estimez-vous que des connaissances élémentaires en géographie, histoire, politique et sciences sociales suisses, nécessaires à une intégration réussie, doivent être évaluées par un test formel (art. 2 al.1 let. a OLN) ?

- Oui  
 Non  
 Sans opinion

### Commentaire :

Réponse à cette question : NON (impossible de cocher suite à un problème dans le document)

b. Au terme de l'enquête, lorsque les conditions à la naturalisation ne sont pas remplies, approuvez-vous que les dossiers ne soient pas transmis au Conseil communal ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

**Commentaire :**

---

**7) Article 23 : décision communale**

Approuvez-vous que le Conseil communal se prononce formellement en premier lieu et dans un délai de 2 mois ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

**Commentaire :**

---

**8) Article 27 : agrégation**

Approuvez-vous les conditions posées à l'obtention de l'agrégation ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

**Commentaire :**

---

**9) Article 46 : droit de cité en cas de fusion de communes**

Approuvez-vous le maintien de cette disposition ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

**Commentaire :**



---

## 10) Commentaires généraux

Avez-vous des commentaires particuliers à formuler ?

- Oui  
 Non

### Commentaire :

Art. 12 : nous apprécions la reprise de l'article 3 LN qui prévoit que l'enfant de filiation inconnue acquiert le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.

Art. 33 : on ne comprend pas l'utilité de l'alinéa 2.

Nous demandons que la procédure notamment pour la deuxième génération, soit simplifiée : il s'agirait d'introduire dans la procédure cantonale un droit à une décision (cantonale et communale) favorable lorsque les conditions formelles et matérielle sont remplies.

Nous invitons également le canton à mettre en place une politique d'information soutenue auprès des personnes concernées par le durcissement prévu des conditions pour se naturaliser (lettre d'encouragement aux personnes concernées, communiqué de presse, campagne de sensibilisation), puisque dès 2018, 650'000 personnes avec permis B seront exclues du processus de naturalisation.

En ce qui concerne l'écrit nous aimerions également signaler que pour les personnes qui parlent très bien le français, il n'y a pas de cours spécifiquement pour l'écrit et qui sont abordables financièrement parlant.